Templeuve en-Pévèle
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU NORD
CANTON DE TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE

ARRÊTÉ du Maire

N° 2026-260

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,
Vu le Code Pénal, article R 610-5,
Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants, et L 2213-1 à L 2213-3,
Vu la délibération n°2023-61 en date du 14 décembre 2023 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public,
Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,
Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la demande de prolongation présentée le 16 juillet 2026 par Etablissements DUMORTIER (315083402 RCS Lille Métropole), sis 2A rue Henri BARBUSSE à HAUBOURDIN (59320), en ce qui concerne la pose d'un échafaudage de 15m ² face sur le trottoir face au numéro 01 rue de ROUBAIX à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242), face au CMNE, et un échafaudage de 7m ² face sur le trottoir et la voie de circulation face au CMNE rue des anciens combattants d'AFN à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242), du 21 juillet 2026 au 07 août 2026 inclus,
Considérant qu'il y a lieu à cet effet d'autoriser l'installation de ces échafaudages sur le domaine public pour permettre le déroulement des travaux au CMNE, 01 rue de ROUBAIX à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242),
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la voierie durant lesdits travaux,
Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la redevance due,

ARRÊTE

Article 1 : **La société « Etablissements DUMORTIER » est autorisée à installer un échafaudage de 15m², sur le trottoir face au numéro 01 rue de ROUBAIX à Templeuve-en-Pévèle (59242), et un échafaudage de 7m², sur le trottoir et la voie de circulation, face au CMNE rue des anciens combattants d'AFN à Templeuve-en-Pévèle (59242) du 21 juillet 2026 à 07h00 au 07 août 2026 à 19h00 pour réalisation de travaux.**

Article 2 : **La société « Etablissements DUMORTIER » prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.**

Article 3 : **La société « Etablissements DUMORTIER » répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.**

Article 4 : **La pose, la maintenance, l'éclairage et le balisage des travaux sont à la charge de la société « Etablissements DUMORTIER ». Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.**

Article 5 : **L'occupation du domaine public ne devra en aucun cas se faire devant l'entrée carrossable d'un riverain.**

Article 6 : **La présente autorisation est révocable et pourra à tout instant être retirée si une gêne est constatée pour la circulation ou si les articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas respectés.**

Article 7 : **La société « Etablissements DUMORTIER » devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public, d'un montant total de 297.00 € à régler dès réception de l'avis des sommes à payer transmis par le trésor public.**
Détail :
*** 0.75 € x 15m² x 18 jours supplémentaires rue de Roubaix (soit 202.50€)**
*** 0.75 € x 7m² x 18 jours supplémentaires rue des anciens combattants d'AFN (soit 94.50€)**

Article 8 : **La circulation sera interdite, sauf riverains, du mardi 21 juillet 2026 à 07h00 au vendredi 07 août 2026 à 18H00 rue des anciens combattants d'AFN.**
Pour les riverains l'accès unique se fera par la rue Neuve.

Article 9 : **La pose de la signalétique est à la charge des services municipaux.**

Article 10 : **Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur.**

Article 11 : **Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.**

Article 12 : **Il est rappelé que l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas des autres autorisations qui seraient éventuellement nécessaires au titre de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir…).**

Article 13 : **Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont à Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Templeuve-en-Pévèle, le 16 juillet 2026
Le Maire,
Jean MOULLIERE

MAIRIE de TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE
NORD